

PROJET DE RÈGLEMENT PR23-17

Règlement modifiant le règlement 92-2021 sur les usages conditionnels afin de s'accorder avec les nouvelles dispositions du règlement sur les tarifs de la Ville de Montréal-Est

- **1.** L'article 3 du règlement 92-2021 sur les usages conditionnels est remplacé par l'article suivant :
- « 3. Permis ou certificats Outre les conditions pouvant lui être imposées conformément à ce règlement, un requérant doit également se conformer aux conditions de délivrance des permis et certificats qui lui sont applicables et qui sont prévues au règlement 61-2016 Règlement sur les permis et certificats. Outre les documents requis par ce règlement, une demande doit aussi être accompagnée d'une garantie d'un montant de 100 000 \$ payable par virement bancaire ou traite bancaire ; cette garantie sera conservée par la Ville, et remise au requérant lors de la cessation de l'usage et du démantèlement complet des installations, ou confisquée par la Ville advenant que le requérant contrevienne aux conditions de délivrance du permis ou du certificat qui lui sont imposées.

Le demandeur doit satisfaire aux exigences de tarification associées à ce type de permis, telles que décrites dans le Règlement sur les tarifs de la Ville de Montréal-Est alors en vigueur. »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yan Major, maire suppléant	Kaouther Saadi, greffière	